



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 45- JUILLET 2015**

**Date de parution : 7 juillet 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Direction interrégionale des douanes de méditerranée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Marseille.</li></ul>
Arrêté inter-préfectoral	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAML) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes a9, a61, a54, a7 et a8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud.</li></ul>
Direction de l'administration pénitentiaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision n° 04/2015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, en matière de gestion des ressources humaines du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 octobre 2015.</li></ul>
Agence régionale de santé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté n° 2015012-0001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant délégation de signature</li><li>• Décision PUI 2015.13.07 portant autorisation de transfert de l'antenne de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM MARSEILLE, située 5 rue Nicolas Saboly en Arles (13200) vers le nouveau centre de dialyse DIAVERUM ARLES sis sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert, 860 chemin de Fourchon en Arles</li><li>• Décision PUI 2015.13.06 portant refus d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre d'autodialyse de la SAS ATUP-C sise 19 rue Borde 13008 MARSEILLE dans le cadre d'une reconfiguration des locaux.</li><li>• Décision du 2 juin 2015 autorisant la société ALPES PROVENCE MATERIEL MEDICAL (AP2M) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site sis 37 rue François Gernelle à PERTUIS (84120) sur l'aire géographique comprenant une partie des départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes de Haute Provence, du Vaucluse et de l'Isère</li><li>• Décision PUI 2015.84.02 portant suppression de la licence n°18 délivrée par arrêté préfectoral le 17 juin 1963 à la clinique du Parc à Orange suite au transfert de la PUI de la clinique de Provence (84100) vers la clinique du Parc (84100) et changement de dénomination de la clinique du Parc en clinique d'Orange.</li><li>• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations</li><li>• Décision n° 2015-04 du 11 juin 2015 portant autorisation d'un lieu de recherche biomédicale</li><li>• Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professions de santé</li><li>• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisation</li><li>• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations</li></ul>



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE MEDITERRANEE

---

**ARRETE N° 2015-02 du 2 juillet 2015**

---

**Portant délégation de signature aux agents  
de la direction interrégionale des douanes de Marseille**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant nomination de M. Philippe SAVARY, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° du 8 juillet 2015 du préfet de la région PACA portant délégation de signature à M. SAVARY, directeur interrégional des douanes de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAVARY, délégation de signature est donnée à Mme Hélène FERRAN, directrice des services douaniers, chef du pôle BOP ou si elle-même est empêchée, à Mme Alexandra PASQUIER, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique ou si elle-même est empêchée à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle GRH/Comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAVARY, délégation de signature est donnée à Mme Hélène FERRAN, directrice des services douaniers, chef du pôle BOP ou si elle-même est empêchée, à Mme Alexandra PASQUIER, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique ou si elle-même est empêchée à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle GRH/Comptabilité, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions.

## ARTICLE 3

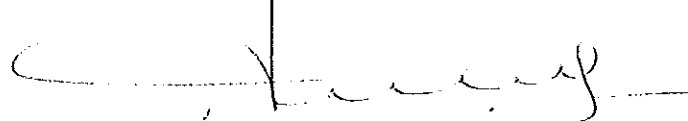
L'arrêté n° 2015 -01 du 17 mars 2015 est abrogé.

## ARTICLE 4

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes  
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,  
le directeur interrégional des douanes et  
droits indirects de Marseille



P. SAVARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE L'HERAULT  
PREFET DES ALPES-MARITIMES  
PREFET DU VAR  
PREFET DE VAUCLUSE  
PREFET DU GARD  
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté interpréfectoral du 30 JUIN 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes n9, a61, a54, n7 et n8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud ;**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la défense et notamment ses articles R.\*1311-3 et R.\* 1311-7 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu les plans de gestion de trafic départementaux et zonaux ;  
Vu le décret n° 2013-578 du 2 juillet 2013 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Considérant, au travers des divers retours d'expérience effectués à l'occasion d'événements majeurs impactant le réseau autoroutier, la nécessité d'organiser en complément des dispositions existantes, une mise en œuvre réactive de mesures destinées à limiter la perturbation et à assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition, de Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Il est institué une stratégie d'exploitation sur les autoroutes de l'arc méditerranéen (SESAM). Elle a pour objet de coordonner les mesures d'exploitation, en cas d'événement majeur, et en particulier d'assurer la sécurité des usagers et faciliter l'intervention des secours et des forces de l'ordre, sur les axes structurants et à forts enjeux de la zone de défense et de sécurité sud.

Cette stratégie s'applique en complément des plans de gestion trafic départementaux et zonaux.  
Le périmètre territorial concerné est celui des autoroutes : A9, A61, A54, A7 (entre la limite de département Drôme / Vaucluse et le nœud autoroutier A8 / A7), et A8 (cf. annexe n°1).

En appui aux préfets de département, le CRICR Méditerranée veille et contribue à la mise en application de cette stratégie.

### Article 2 :

Les événements majeurs susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- coupure d'une durée indéterminée d'un sens de circulation ;
- coupure d'un sens de circulation estimée supérieure à 1 heure ;
- perte de capacité sur un des sens de circulation : Perte de capacité sur un des sens de circulation entraînant un bouchon avec perte de temps estimée supérieure à 1 heure, ou d'une longueur supérieure à 8 .km.

Les Intempéries hivernales, les bouchons récurrents ou estivaux, les chantiers sont régis par d'autres procédures et ne sont pas concernés par cet arrêté.

### Article 3 :

De manière à engager rapidement la stratégie d'exploitation pour permettre de limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier, les forces de l'ordre peuvent mettre en place, par délégation du Préfet du département, les mesures des actions 1 et 2 de la stratégie après avis concordant du gestionnaire autoroutier. Cet avis peut être formalisé à la convenance des intervenants.

Les acteurs opérationnels informent sans délai le représentant de l'État dans le département et le CRICR Méditerranée du déclenchement de cette stratégie. Le gestionnaire des réseaux autoroutiers informe les gestionnaires des réseaux associés des mesures prises. Cette stratégie s'appuie sur des échanges d'information conformes aux procédures locales permettant les prises de décision.

En cas de désaccord entre les acteurs opérationnels, l'arbitrage nécessaire sera réalisé par l'autorité préfectorale compétente.

### Article 4 :

Cette stratégie d'exploitation est mise en place pour limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier défini à l'article 1 et correspond à la mise en œuvre, si nécessaire, de toutes ou partie des actions suivantes :

#### Action 1 : Mesures d'informations immédiates

Information aux usagers sur la perturbation en cours aux moyens :

- des vecteurs de communication disponible au sein du PC des gestionnaires (PMV, Radio Vinci Autoroutes, site internet)
- des outils de communication du CRICR Méditerranée (site internet Bison Futé)
- des moyens de communication des autres exploitants et des divers médias, sollicités et informés par le CRICR Méditerranée

Prescription de l'interdiction d'accès à l'autoroute et de la sortie obligatoire pour les véhicules légers par affichage sur les panneaux à messages variables.

#### Action 2 : Mesures opérationnelles

Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers ;

Interdiction de l'accès à l'autoroute ;

Retenue temporaire des poids lourds de plus de 7,5 t à l'exception des transports d'animaux vivants et les transports en commun de personnes ;

Gestion de la nasse (usagers bloqués entre le point de coupure et la sortie obligatoire).

Les actions 1 et 2 sont mises en place de façon « réflexe » sans nécessité d'arrêté spécifique lors des deux premières heures de la décision de la mise en œuvre de la stratégie.

Si toutefois elles devaient se prolonger dans la durée, elles feront l'objet d'un arrêté du préfet de département concerné.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les mesures opérationnelles contenues dans les Plans de Gestion du Trafic.

#### Action 3 : Coordination

Organisation d'une audio-conférence animée par le CRICR Méditerranée avec les partenaires et autorités départementales concernés en fonction de l'événement. Elle peut conduire à la décision de la mise en œuvre de l'action 4.

#### Action 4 : Autres mesures possibles

Déclenchement d'un PGT

Mise en œuvre de délestage (locaux ou zonaux)

Mise en œuvre de zone(s) de stockage PL prioritairement selon le PIAM.

Les mesures mise en œuvre au sein de l'action 4 peuvent nécessiter une prise d'arrêté.

Les modalités techniques de mises en œuvre de ces actions sont détaillées en annexe n°2.

### Action 5 : Levée de la stratégie

Au terme de l'événement ayant conduit au déclenchement de la stratégie, et après rétablissement des voies de circulation, la levée du dispositif s'effectuera dans les conditions suivantes :

la coordination entre les divers acteurs sera assurée par les mêmes services que ceux étant intervenus lors de la phase de déclenchement (respectivement gestionnaire autoroutier et forces de l'ordre, ou CRICR);

les diverses mesures mises en œuvre seront désactivées :

- concernant spécifiquement la retenue des poids lourds, et en fonction des conditions de circulation, leur déstockage pourra s'accompagner d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5T.
- un message spécifique émanant du coordonnateur ci-avant désigné ponctuera la levée de la stratégie SESAM.

### Article 5 :

La mise en œuvre des actions écrites à l'article 4, nécessite l'implication et la coordination de nombreux acteurs, soit à compétence départementale soit à compétence zonale.

Les actions 1 et 2 sont placées sous la responsabilité du préfet du département concerné par l'événement. Elles sont réalisées de façon réflexe par l'exploitant et les forces de l'ordre, permettant d'assurer la réactivité du dispositif, obligation à eux d'en rendre compte en temps réel au préfet de département et d'en informer le CRICR Méditerranée.

Les actions 3 et 4 sont placées sous l'autorité préfectorale compétente (départementale ou zonale). Elles sont animées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité.

Dans le cas où la localisation de l'événement se situe en limite interdépartementale, interzonale ou frontalière, les actions 1, 2, 3 et 4 passent sous la responsabilité du préfet de la zone sud. Dans ce cas, elles sont coordonnées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité et des préfets des départements concernés.

### Article 6 :

Tout déclenchement de SESAM fera l'objet d'un retour d'expérience conduit par l'autorité préfectorale compétente, associant le CRICR Méditerranée. Les conclusions seront transmises au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud.

### Article 7 :

Dans les départements du Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Vaucluse, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales :

- les Secrétaires généraux des préfetures,
- les Directeurs de Cabinets des Préfets,
- les sous-préfets des arrondissements concernés,
- les Directeurs départementaux des territoires et de la mer,
- les Directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale.



Au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud :

- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte d'Azur et commandant pour la gendarmerie la zone de défense et de sécurité Sud,
- le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud,
- le commandant de la région de gendarmerie Languedoc Roussillon,
- le Chef de l'État-Major Interministériel de la zone Sud,
- Le Directeur de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée,
- les Directeurs des sociétés ASF et ESCOTA de Vinci Autoroutes

et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressé aux préfets délégués à la défense et sécurité des zones sud-est et sud-ouest, aux présidents des conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse, aux directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, aux directeurs des centres régionaux d'information et de coordination routières de Rhône Alpes Auvergne et Sud Ouest, et aux centres de coopération policières et douanières du Perthuis et de Vintimille.

3 0 JUIN 2015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault,

Pierre DE BOUSQUET

Le préfet du Gard,

Didier MARTIN

Le préfet de l'Aude,

Louis LE FRANC

La préfète des Pyrénées-Orientales,

Josiane CHEVALIER

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

MICHEL CADOT

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Adolphe COLRAT

Le préfet du Var,

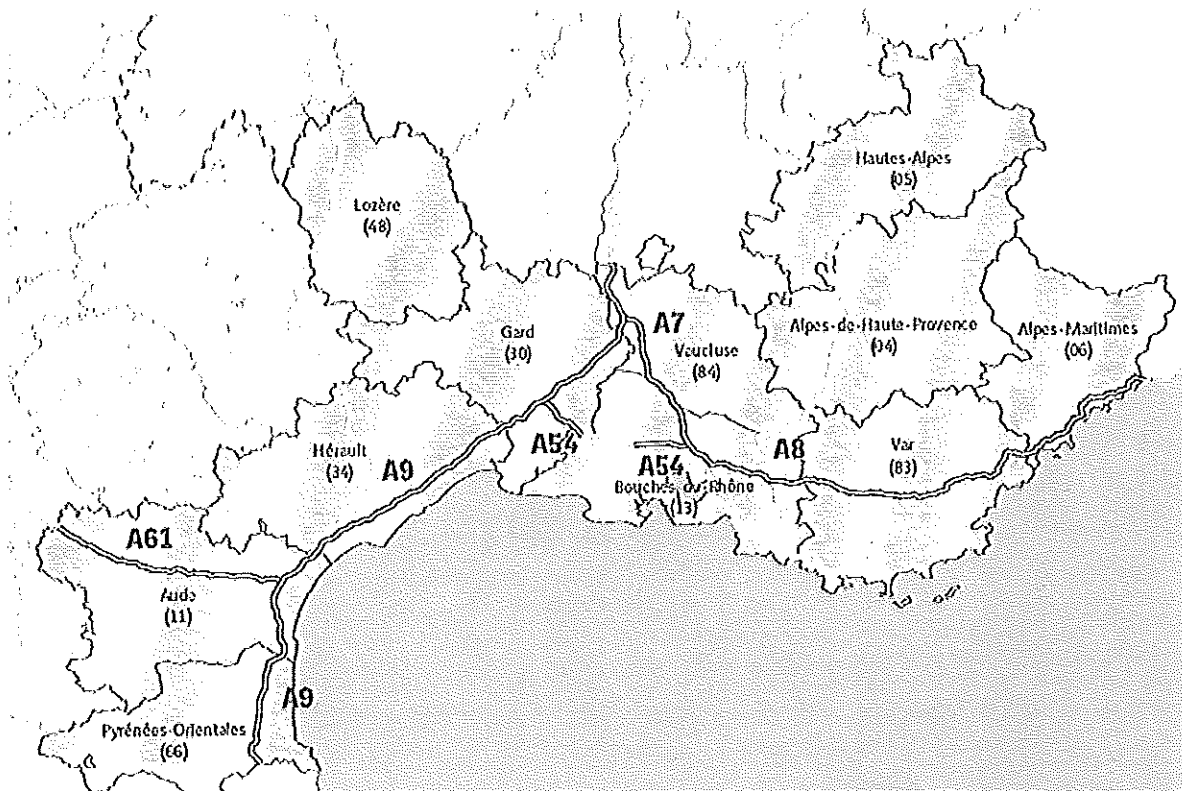
Pierre SOUBELET

Le préfet de Vaucluse,


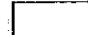

Bernard GONZALEZ

**Annexe n°1 :**

**Cartographie du réseau SESAM**



**Légende**

-  Autoroutes concernées
-  Départements de la Zone Sud
-  Limite de zones de défense

## Annexe n°2 :

Autorité préfectorale compétente	Actions	Mise en œuvre par
<b>Mesures d'information immédiates</b>		
Préfet de département	Information usagers sur l'événement en cours avec conseil d'arrêt des PL en amont sur les aires de service et de repos	Exploitant
	Information PMV et radio sur la sortie obligatoire pour les véhicules légers	Exploitant
	Information sur l'interdiction d'accès à tous les véhicules	Exploitant et / ou gestionnaire des réseaux associés
Préfet de la zone sud	Relais d'information aux usagers et aux fédérations des transports	CRICR Méditerranée
<b>Mesures opérationnelles</b>		
Préfet de département	Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose de la signalisation d'urgence nécessaire à la neutralisation des voies</li> </ul>	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Interdiction de l'accès à l'autoroute à tous les véhicules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fermetures des bretelles d'accès</li> </ul>	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Retenue temporaire des poids lourds : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en amont de la sortie obligatoire</li> <li>• soit en aval en queue de nasse</li> </ul>	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Gestion de la nasse : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par un portail de service</li> <li>• Par organisation d'un demi-tour vers l'échangeur amont (évacuation à contre-sens sous contrôle GIE)</li> <li>• Par organisation d'un demi-tour vers le sens opposé de circulation</li> <li>• Par mise en place d'un basculement de circulation (by-pass de la zone d'événement)</li> <li>• Par libération d'une file de circulation au niveau de l'événement</li> <li>• Création d'une zone tampon pour l'instauration d'un périmètre de sécurité</li> </ul>	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
<b>Coordination</b>		
Préfet de la zone sud	Organisation d'une audio-conférence	CRICR Méditerranée
Préfet de département	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT départementaux	Exploitant + CRICR Méditerranée en appui au préfet de département
<b>Autres Mesures</b>		
Préfet de la zone sud	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT zonaux	Exploitant + CRICR Méditerranée
	Mise en œuvre de zone de stockage selon le plan Intempérie arc Méditerranéen	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant + CRICR Méditerranée

Les mesures d'exploitation complémentaires, « Autres mesures », (délestage et stockage) peuvent nécessiter une prise d'arrêté préfectoral départemental ou zonal. Ces arrêtés permettront de faire apparaître les usagers faisant l'objet d'une dérogation au regard des mesures prises.

### Annexe 3 :

#### Glossaire

ASF	Autoroutes du Sud de la France
ESCOTA	Société des autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes
SESAM	Stratégie d'Exploitation sur les Autoroutes Méditerranéennes
CRICR	Centre régional d'information et de Coordination Routières
PC	Poste de Commandement
PMVA	Panneau à Message Variable d'Accès
PL	Poids Lourds
PIAM	Plan Intempéries Arc Méditerranéen
PMV	Panneau à Messages Variables
Gie	Gendarmerie
PGT	Plan de Gestion de Trafic



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 01/06/2015

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ  
Téléphone : 04-90-99-07-04  
Courriel : Isabelle.waltz@justice.fr

### DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 04/2015 en date du 01/06/2015 portant délégation de signature à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, en matière de gestion des ressources humaines du 01/06/2015 au 30/10/2015.

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 24 août 2012 nommant Mme Christine CHARBONNIER en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles à compter du 3 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2012 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse portant délégation de signature à Madame Christine CHARBONNIER en matière de ressources humaines ;

## DECIDE :

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux habilitations (ou retraites habilitations) des personnels de santé intervenant au sein de la Maison Centrale d'Arles :

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale qui sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Article 7 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent Madame Christine CHARBONNIER, directrice des services pénitentiaire, directrice de la Maison Centrale d'Arles, ou son adjointe en période d'intérim sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

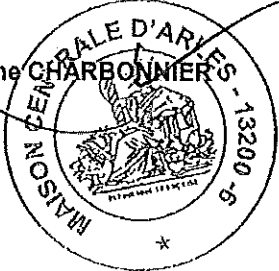
**Article 8 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, sont de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/Corse la directrice de la Maison Centrale d'Arles.

**Article 9 :** Cette délégation est applicable à compter du 01/06/2015.



**Article 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La Directrice  
Christine CHARBONNIER





RH-0715-0407-I

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2015012-0001**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté n° 2015009-0001 du 9 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Castel, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Bernadette L'HUILLIER, en tant que directrice déléguée aux ressources humaines de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions suivants, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence :

Actes et décisions relatifs :

- au budget de l'Agence,
- aux ressources humaines.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette L'HUILLIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Karine PRATS, responsable du service « recrutement, développement des compétences et des talents »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; avis concernant les demandes de mutation (CAP) et de détachement entrantes et sortantes, décisions de déclaration de vacances d'emplois, des réponses aux enquêtes nationales. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5000 €.
Madame Emmanuelle CAMOIN, responsable du service « gestion des Ressources Humaines ».	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.

<p>Madame Nathalie TERRIEN, responsable du service « pilotage RH »</p>	<p>Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.</p>
<p>Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « performance interne »</p>	<p>Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,</li> <li>- les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10 000 €.</li> </ul> <p>A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice déléguée aux ressources humaines déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.</p>

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

**Article 5 :**

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
 Le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
**Paul CASTEL**



Dos : 0615-3627-D

### DECISION P.U.I. 2015.13.07

portant autorisation de transfert de l'antenne de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM  
MARSEILLE, située 5 rue Nicolas Saboly à Arles (13200)  
vers le nouveau centre de dialyse DIAVERUM ARLES  
sis sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, 860 chemin de Fourchon à Arles (13200)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-15  
R.5126-16, R.5126-17, R.5126-18 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur  
général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses  
annexes ;

**Vu** l'autorisation tacite de création de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM MARSEILLE située  
10 rue Gaston Berger 13010 Marseille, en date du 27 octobre 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant d'une part, le transfert du local de stockage des  
produits pharmaceutiques du niveau R-2 au niveau R-1 du bâtiment situé 10 rue Gaston Berger, 13010  
Marseille et d'autre part, la desserte du site DIAVERUM ARLES par la pharmacie à usage intérieur de  
DIAVERUM MARSEILLE ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Christophe MALTOT, directeur régional PACA de la société  
DIAVERUM, enregistrée le 9 février 2015 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir  
l'autorisation de transférer l'antenne de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM, située 5 rue  
Nicolas Saboly à Arles (13200) vers le nouveau centre de dialyse DIAVERUM ARLES sis sur le site du  
Centre hospitalier Joseph Imbert, 860 chemin de Fourchon à Arles (13200) ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens et  
réceptionnée en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis technique émis le 2 juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que les locaux, leur aménagement et leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » ;

**Considérant** que le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM est employé à temps plein et qu'il est secondé par un pharmacien adjoint assurant 24,5 heures par semaine au sein de l'antenne de la pharmacie à usage intérieur à Arles ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Christophe MALTOT, directeur régional PACA de la société DIAVERUM, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'antenne de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM MARSEILLE ( EJ 13 000 178 7) située 5 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) vers le nouveau centre de dialyse DIAVERUM ARLES ( ET 13 000 178 7) sis sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, 860 chemin de Fourchon à Arles (13200), **est accordée**.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement DIAVERUM Marseille ainsi que son antenne d'Arles ne possèdent pas d'activités soumises à autorisation au sens de l'article R.5126-9.

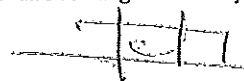
**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



DOS : 0615-3696-D

### DECISION P.U.I. 2015.13.06

portant refus d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre d'autodialyse de la SAS ATUP-C sise 19 rue Borde 13008 Marseille dans le cadre d'une reconfiguration des locaux

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-15 R.5126-16, R.5126-17, R.5126-18 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 accordant la licence n°1010 à l'association pour le traitement des urémiques de Provence (A.T.U.P.) sis au 2 boulevard Dauzac à Marseille (13004) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre d'autodialyse de l'association pour le traitement des urémiques de Provence (A.T.U.P.) sis au 2 boulevard Dauzac à Marseille (13004) sur le site d'implantation 19 rue Borde à Marseille (13008) (Finess EJ 13 001 605 8) ;

**Vu** la demande présentée par Madame Ellsabeth TARIOT, directeur administratif, enregistrée le 9 février 2015 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre d'autodialyse de l'ATUP-C situé 19 rue Borde 13008 Marseille ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 avril 2015 ;

**Vu** l'avis technique émis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, le président de l'établissement a apporté des mesures correctrices et des engagements satisfaisants à la majorité des non-conformités aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Considérant** toutefois que le projet de modification présenté prévoit une réduction importante de la superficie de la PUI de l'ordre de 42% avec une répartition des locaux en trois zones différentes qui n'apparaît pas adaptée aux activités dont est chargée cette PUI de dialyse ;



**Considérant** qu'en l'état, la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur de la SAS ATUP-C ne saurait aboutir favorablement ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Elisabeth TARIOT, directeur administratif de la S.A.S ATUP-C en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre d'autodialyse de l'ATUP-C situé 19 rue Borde 13008 Marseille, est refusée.

**Article 2** : La demande d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur la base de nouveaux plans annoncés par la SAS ATUP-C fera l'objet d'un autre dossier.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET





Dos-0616-3576-D

### DECISION du 2 juin 2015

autorisant la société ALPES PROVENCE MATERIEL MEDICAL (AP2M)  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
à partir du site sis 37 rue François Gernelle à PERTUIS (84120)  
sur l'aire géographique comprenant une partie des départements des Bouches-du-Rhône,  
du Var, des Alpes de Haute-Provence, du Vaucluse et de l'Isère.

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande présentée le 9 février 2015 par Monsieur Jean-Marc VILLA, cogérant de la SARL ALPES PROVENCE MATERIEL MEDICAL (AP2M) sise 37 rue François Gernelle à PERTUIS (84120) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité comprenant une partie des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et de l'Isère et délimitée par une ligne passant par les villes des Pennes Mirabeau, Trests, Pourrière, Barjols, Castellane, Barcelonnette, Gullestre, Saint-Jean Saint Nicolas, Lus la Croix-Haute, Banon, Ceyreste, Apt, Cavailon, Mouriès et Martigues ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis technique émis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'il ressort de l'enquête effectuée sur pièces, des engagements collectés et des actions correctives apportées en réponse, que la S.A.R.L. AP2M peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

**Considérant** que la société AP2M sise 37 rue François Gernelle à PERTUIS (84120) est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans une partie des départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Vaucluse (84), Var (83), Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05) et Isère (38), telle que définie précédemment ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc VILLA exerce son activité à temps plein en tant que pharmacien responsable de la dispensation d'oxygène et cogérant de la société ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Jean-Marc VILLA, cogérant de la SARL ALPES PROVENCE MATERIEL MEDICAL (AP2M) sise 37 rue François Gernelle à PERTUIS (84120) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité comprenant une partie des départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), du Vaucluse (84) et de l'Isère (38) et délimitée par une ligne passant par les villes des Pennes Mirabeau, Trests, Pourrière, Barjols, Castellane, Barcelonnette, Guillestre, Saint-Jean Saint Nicolas, Lus la Croix-Haute, Banon, Ceyreste, Apt, Cavailhon, Mouriès et Martigues est acceptée.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 2 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Robert NABET



DOS : 0616-3553-D

**DECISION P.U.I. 2015.84.02**

**portant suppression de la licence N°18 délivrée par arrêté préfectoral le 17 juin 1963  
à la clinique du Parc à Orange  
suite au transfert de la PUI de la clinique de Provence (84100) vers la clinique du Parc (84100) et  
changement de dénomination de la Clinique du Parc en Clinique d'Orange**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, L.6133-1 ainsi que R.5126-8, R.5126-15, R.6133-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la licence N°18 délivrée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1963 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Parc (établissement enregistré sous le numéro FINESS : EJ 84 000 365 1 - ET 84 000 046 7) ;

**Vu** la licence N°19 délivrée par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1970 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de Provence (établissement enregistré sous le numéro FINESS : EJ 84 000 365 1 - ET 84 001 327 0) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2003 autorisant la clinique du Parc à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de son propre site ;

**Vu** la décision PUI 2015.84.01 du 25 février 2015 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Provence vers la Clinique du Parc ;

**Vu** l'extrait Kbis délivré par le tribunal de commerce d'Avignon en date du 31 mars 2015 actant l'acquisition par fusion de la Clinique du Parc et de la Clinique de Provence par la Clinique d'Orange ;



Vu la demande présentée par Monsieur Sofien KHACHREMI, directeur de la Clinique d'Orange, réceptionnée le 18 mai 2015 en vue d'obtenir la suppression de la licence n° 18 délivrée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1963 à la Clinique du Parc à Orange du fait du transfert de la PUI de la clinique de Provence vers la Clinique du Parc ;

Vu le rapport issu de la visite effectuée sur place le 26 mars 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Provence vers la Clinique du Parc et l'acquisition par fusion de la Clinique du Parc et de la Clinique de Provence par la Clinique d'Orange ;

Considérant que la desserte pharmaceutique de la Clinique d'Orange est assurée par la pharmacie à usage intérieur portant la licence n° 19 délivrée par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1970 ;

Considérant que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formulée par Monsieur Sofien KHACHREMI, directeur de la Clinique d'Orange, réceptionnée le 18 mai 2015 tendant à obtenir la suppression de la licence n° 18 délivrée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1963 à la Clinique du Parc à Orange est accordée.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur portant la licence n°19 délivrée par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1970 assure la desserte pharmaceutique de la Clinique d'Orange située 259 route du Parc à Orange - 84100 (EJ : 840000467).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur est implantée au rez-de-chaussée de la Clinique d'Orange, 259 route du Parc à Orange (84100)

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orange est autorisée à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

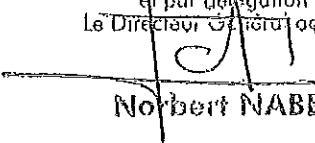
**Article 5** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 mai 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint

  
Norbert NABET

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	CHIRURGIE	Hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie en ambulatoire	CHI TOULON LA SEVNE SUR MER	54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE CS 31412 83056 TOULON CEDEX	830100616	CHITS CH SAINTE MUSSSE 54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE CS 31412 83056 TOULON CEDEX	830000345	3-aodt-16	2-juil.-15
83	USLD		CHI TOULON LA SEVNE SUR MER	54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE CS 31412 83056 TOULON CEDEX	830100616	CHITS USLD HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU 421 AVENUE IER BT INF MARINE PACIFIQUE 83130 LA GARDE	830020012	3-aodt-16	1-juil.-15
83	USLD		CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES	Bd Joseph Monnier CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX	830100517	CH BRIGNOLES SLD QUARTIER DE LA DIMIE 83170 BRIGNOLES	830212742	3-aodt-16	1-juil.-15
83	USLD		CH DEPARTEMENTAL DU VAR AU LUC	7 Rue Jean Jaurès BP 87 83340 LE LUC-EN- PROVENCE	830008819	USLD CH DEPART DU VAR AU LUC PRECOUMIN Quartier Précoumin - Route de Toulon 83340 Le Luc en Provence	830007209	3-aodt-16	1-juil.-15
83	CHIRURGIE	Hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie en ambulatoire	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	240 AVENUE DE SAINT LAMBERT BP 110 83608 FREJUS CEDEX	830100566	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL 240 AVENUE DE SAINT LAMBERT 83608 FREJUS CEDEX	830000311	14-aodt-16	2-juil.-15



## DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2015 - 04

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;
- Vu** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande du 13 novembre 2014 émanant de l'association pour la recherche en Transplantation rénale sise, 51 Avenue Reine Victoria 06000 Nice présidée par Madame le Docteur Laetitia ALBANO, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 novembre 2014 ;
- Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur établi suite à la visite du 5 mars 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au CHU de NICE pour le lieu de recherches biomédicales suivant, Gymnase Aimé Cézaire  
- Impasse Auguste Escoffier  
- 06 NICE  
placé sous la responsabilité du Docteur Elisabeth CASSUTO, Unité de Recherche Clinique  
UMC transplantation Rénale  
Hôpital Pasteur  
30 Avenue de la Voie Romaine  
06000 NICE

**Article 2 :** Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3 :** En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4 :** En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5 :** En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

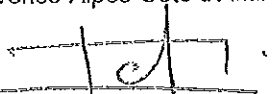
**Article 6 :** En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2015

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
Paul CASTEL

Norbert MABET

Réf : DOS-0715-4525-D

## DECISION

**fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux  
Unions régionales des professionnels de santé :**

**Union régionale des masseurs kinésithérapeutes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-19 à R4031-26 ;

**Vu** le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des Unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des Unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des Agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;





## DECIDE

**Article 1er :** Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les masseurs kinésithérapeutes qui se dérouleront le 07 décembre 2015, il est institué une commission d'organisation électorale dont les compétences sont définies par l'article R.4031-23 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette commission, dont le siège est établi à l'agence régionale de santé Paca est composée ainsi qu'il suit :

**Président:**

Mr le docteur Laurent SAUZE, représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Suppléant : Mr le docteur Gabriel KULLING.

**Membres:**

- Maurice RAMIN
- Jean Fabien LAZARO
- Michel CACCIAGUERRA
- Patrice DUPLAN
- Daniel MOINE
- Patrick BEGUIN

**Article 3 :** Le secrétariat de la COE est assuré par l'agence régionale de santé :

- Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé ;
- Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières ;
- Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours.

**Article 4 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS Paca est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	MEDECINE	Hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour	INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE 13273 MARSEILLE CEDEX 09	130784127	232 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE 13273 MARSEILLE CEDEX 09	130001647	12-avr.-16	30-juin-15

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	MEDECINE	Hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour	CHI TOULON LA SEYNE SUR MER	54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE CS 31412 83056 TOULON CEDEX	830100616	SITE SAINTE MUSSE 54 rue Henri Ste-Claire Deville 83056 Toulon cedex	830000345	3-aout-16	1-juil.-15
13	MEDECINE	Hospitalisation complète	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES BP 141 13400 AUBAGNE	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13675 AUBAGNE CEDEX	130781479	3-aout-16	3-juil.-15
13	MEDECINE	Hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour	SAS HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE	130037823	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE	130784051	3-aout-16	3-juil.-15
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète, d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire							